



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 46942

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des personnes exerçant un emploi saisonnier, ou connaissant des périodes d'activité et de chômage identiques tous les ans sur plus de trois années. Ces personnes qui ont un emploi à caractère saisonnier ne peuvent être indemnisées durant leurs périodes d'inactivité que durant trois années consécutives. Au-delà de cette période, bien que les cotisations pour assurance chômage continuent à être prélevées sur les salaires de la période travaillée, une indemnisation chômage n'est plus possible. Il lui demande si un accord ne peut pas être trouvé pour indemniser ces salariés saisonniers sur une période indéfinie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande si les règles du travail saisonnier au regard de l'allocation de chômage peuvent être modifiées, afin que ces travailleurs puissent bénéficier d'une indemnisation sur une période indéfinie. Les règles applicables en matière d'assurance chômage sont élaborées par les partenaires sociaux qui ont estimé que, faute d'avoir un caractère aléatoire, le chômage saisonnier ne constitue pas un risque indemnisable. L'article 28 f du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération no 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier : d'une part, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ; d'autre part, le travailleur privé d'emploi qui a exercé son activité dans un secteur considéré comme saisonnier, tel que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle : le travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage, comme le demandeur d'emploi qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel la délibération no 6 n'a pas été appliquée, ne peuvent se voir opposer les règles du travail saisonnier. Ces mêmes règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas non plus appliquées au travailleur saisonnier au sens de la première définition, âgé de 50 ans ou plus qui justifie de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. De même, ces dispositions ne sont pas opposables au travailleur qui a, de manière fortuite, exercé des activités saisonnières. Est fortuite l'exercice d'activités saisonnières qui ne représente pas plus de la moitié de la condition d'affiliation exigée par la réglementation d'assurance chômage pour l'ouverture de droits aux allocations. Enfin, les périodes de chômage n'excédant pas 15 jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46942

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 19

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1443